



Ville de Malakoff

ARRETE MUNICIPAL A2026_60

Direction : **Service Hygiène**

OBJET : Arrêté de mainlevée de l'arrêté de péril imminent concernant le bâtiment sur rue situé 54 avenue Pierre Brossolette à Malakoff (92240), section cadastrale n° E 96

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'arrêté municipal de péril imminent n° 2019/033-URB du 14/01/2019 ;

Vu le constat dressé par Monsieur André SCHWARZ, Inspecteur de Santé Environnementale pour la Ville de Malakoff, en date du 20/04/2026 ;

ARRETE,

Article 1 :

Sur la base du constat susvisé, il est pris acte de la démolition du bâtiment sur rue situé au 54 avenue Pierre Brossolette à Malakoff mettant ainsi fin aux risques constatés dans l'arrêté de péril imminent n° 2019/033-URB du 14/01/2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié électroniquement, inscrit au registre des arrêtés, notifié au propriétaire de la parcelle sis 54 avenue Pierre Brossolette à Malakoff, section cadastrale n° E 96 et au syndic de l'immeuble situé en fond de ladite parcelle, et sera affiché à la mairie de Malakoff.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Malakoff, le 20/05/2026

La Maire,
Sonia FIGUERES

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRÊTÉ N°2019/033-URB

Direction : Urbanisme, Hygiène et Habitat / Réf. : JB/MJ/IJ

Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale

OBJET : Péril imminent concernant l'immeuble sis 54 avenue Pierre Brossolette à Malakoff – 92240

Madame la Maire de Malakoff,

Vu l'article L2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L511-1, L511-1-1, L511-3, L511-4, R511-4 et R511-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'avertissement adressé le 11 janvier 2019 à La Gestion Foncière, syndic représentant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 54 avenue Pierre Brossolette à Malakoff – 92240, sur la parcelle cadastrée E n°96,

Vu le courrier d'information adressé le 11 janvier 2019 à l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu le rapport dressé le 12 janvier 2019 et reçu en Mairie le 14 janvier 2019, par M. Serge LEMESLIF, expert désigné par ordonnance du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise statuant en référé le 12 janvier 2019 à notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'expert qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des riverains et mitoyens, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble sis à Malakoff 54 avenue Pierre Brossolette compte-tenu des faits suivants :

- La façade sur rue du bâtiment A sur rue est dans un état de décrépidité avancée. Cet état est aggravé par le pourrissement du linteau de la fenêtre au R+2 à l'aplomb de l'entrée de l'immeuble.
- Au niveau du passage pour accéder au bâtiment B sur cour, les enduits sont fortement décollés du support. En plafond, une partie du faux plafond est enlevé ce qui permet de voir l'enduit d'origine multifissuré.
- La façade sur cour est dans un état de décrépidité avancée. L'enduit est fissuré et décollé du support et l'état du linteau de la fenêtre à l'aplomb du passage est très préoccupant.
- Le bâtiment A sur rue est en état de vétusté grave et les risques de chute de matériaux tant sur la voie publique qu'à l'aplomb de l'accès au bâtiment B sur cour sont importants.

ARRÊTE :

Article 1 :

Le syndicat des copropriétaires du 54 avenue Pierre Brossolette à Malakoff (92240), pris en la personne de son syndic La Gestion Foncière, demeurant 133 rue Falguière à Paris (75015), devra prendre à compter de la notification du présent arrêté, les mesures visant à mettre fin au péril imminent, à savoir :

- **Dans un délai d'une (1) semaine :**

- Faire étréssillonner les baies des façades rue et cour à l'aplomb du passage,
- Faire poser une protection dans la hauteur du rez-de-chaussée façade rue constituant éventail de protection à hauteur des bandeaux des locaux commerciaux,
- Mettre en place, dans le passage du rez-de-chaussée du bâtiment A, un dispositif de protection formant tunnel et se prolongeant côté cour sur environ 2 mètres.

- **Dans un délai de trois (3) semaines :**

- Purger les façades,
- Poser un filet de protection renforcée.

Article 2 :

Faute pour le syndicat des copropriétaires mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits.

Article 3 :

Pour information, tout propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 :

Si le syndicat des copropriétaires mentionné à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée de péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectuée par les agents compétents de la commune. Il devra tenir à la disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires mentionné à l'article 1 et sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie de Malakoff.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département des Hauts-de-Seine.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Malakoff, le 14 janvier 2019

La Maire de Malakoff,
Jacqueline BELHOMME



Ville de Malakoff (Hauts-de-Seine)
DIRECTION du DÉVELOPPEMENT URBAIN

CONSTAT DU 20/04/2026
Immeubles démolis sis 54 et 56 avenue Pierre Brossolette à Malakoff

OBJET :

Terrains sis 54 et 56 avenue Pierre Brossolette à Malakoff, appartenant à la Ville de Malakoff, sur lesquels se trouvaient deux immeubles accolés, vides de tout occupants et dont l'état a nécessité la prise de mesures d'urgences.

CONTEXTE :

En appui d'un rapport établi le 17/12/2025 par Madame Hafida BOUZEMI, architecte DPLG pour la Ville de Malakoff, concluant à la recommandation de démolir l'immeuble (sur rue) situé au 54 avenue Pierre Brossolette à Malakoff, ainsi que par l'absence de murs de refends distincts, la même recommandation concernant l'immeuble situé au 56 avenue Pierre Brossolette à Malakoff, il a été pris un arrêté municipal de mesures d'urgences (arrêté n° A2025_78 du 19/12/2025).

CONSTAT :

Les immeubles « dangereux » ont été démolis. Les terrains aux adresses citées en objet sont désormais vierges de toute construction.

À NOTER :

L'immeuble (sur rue) situé au 54 avenue Pierre Brossolette à Malakoff fait également l'objet d'un arrêté préfectoral d'insalubrité n° CSSM 2014.74 du 07/08/2014 ainsi que d'un arrêté municipal de péril imminent n° 2019/033-URB du 14/01/2019.

Conclusion :

Toutes les circonstances sont réunies pour que les arrêtés précités et rappelés ci-après soient abrogés :

- Arrêté préfectoral d'insalubrité n° CSSM 2014.74 du 07/08/2014.
- Arrêté municipal de péril imminent n° 2019/033-URB du 14/01/2019.
- Arrêté municipal n° A2025_78 du 19/12/2025.

Pour la Direction du Développement Urbain
de la Ville de Malakoff,
l'Inspecteur de Santé Environnementale

A. SCHWARZ

En annexes : un extrait de planche cadastrale et une photo.

Feuille 000 E 01 - Commune : MALAKOFF (92)

